

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

2021/16

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : FINANCES

OBJET : SIGNATURE DE L'ACCORD CADRE « FOURNITURE DE CONTENANTS DIVERS POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les délibérations n°55/2020, du 15 juillet 2020, et n°136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégations de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler et d'entretenir le parc de contenants pour la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la CCRLCM ;

CONSIDERANT que pour assurer cette prestation, une consultation des entreprises pour la fourniture de contenants divers pour la collecte des déchets ménagers a été lancée le 18 janvier 2021 dans le cadre d'une procédure adaptée, définie à l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, en application de l'article L2125-1 du Code de la Commande Publique et précisé par les articles R2162-13 et R2162-14 ;

CONSIDERANT l'offre telle que proposée par l'entreprise ECD, 68 Rue Blaise Pascal 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC, pour assurer la fourniture de colonnes de tri aériennes, lot n°1 relatif à l'accord-cadre « fourniture de contenants divers pour la collecte des déchets ménagers », pour un montant maximum de 100 000,00 € HT défini sur la durée du contrat ;

CONSIDERANT l'offre telle que proposée par l'entreprise SULO France, 3 Rue Garibaldi 69800 SAINT PRIEST, pour assurer la fourniture de bacs à ordures ménagères, lot n°2 relatif à l'accord-cadre « fourniture de contenants divers pour la collecte des déchets ménagers », pour un montant maximum de 113 000,00 € HT défini sur la durée du contrat ;

CONSIDERANT que les contrats entreront en vigueur à compter de la signature de la présente pour une durée de 4 ans ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'attribuer à l'entreprise ECD, 68 Rue Blaise Pascal 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC, l'exécution du lot n°1, fourniture de colonnes de tri aériennes, relatif à l'accord-cadre « fourniture de contenants divers pour la collecte des déchets ménagers »

ARTICLE 2 : D'attribuer à l'entreprise SULO France, 3 Rue Garibaldi 69800 SAINT PRIEST, l'exécution du lot n°2, fourniture de bacs à ordures ménagères, relatif à l'accord-cadre « fourniture de contenants divers pour la collecte des déchets ménagers »

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette décision, soit 213 000,00 € HT pour la fourniture de contenants divers pour la collecte des déchets ménagers, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Madame le Comptable Public ;
- notifié à l'entreprise ECD ;
- notifié à l'entreprise SULO France

Fait à Lézignan-Corbières, le 17 mai 2021

Le Président de la CCRLCM



André HERNANDEZ